

Un décret du 20 juillet 2016 change quelque peu la donne puisqu'il permet aux médecins de communiquer des informations sur leurs patients à de nombreux professionnels non strictement médicaux tels que ostéopathes, chiropracteurs, mais aussi aides médico-psychologiques, assistants de services sociaux, accompagnants éducatifs et sociaux, assistants maternels et assistants familiaux, éducateurs et aides familiaux, personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs, permanents des lieux de vie, particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées, mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales, non-professionnels de santé salariés des établissements et services et lieux de vie et d'accueil, non-professionnels de santé pour la prise en charge d'une personne âgée en perte d'autonomie, non-professionnels de santé, membres de l'équipe médico-sociale compétente pour l'instruction des demandes d'allocation personnalisée d'autonomie. Cette extension très large à des non-médecins a été édictée dans l'intérêt du patient. Toutefois le patient peut refuser à tout moment que des informations qui le concernent soient communiquées à un ou plusieurs professionnels de santé ou personnes extérieures.